

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LAVAUX - ORON

Interdiction de stationner

Immeuble à 1071 Saint-Saphorin, Vers le Lac

Du : 23 mai 2025

Vu la requête déposée par BORDEY ET MEKHLOUK Julien et Myriam,
Chemin de la Poste 5, à 1071 Saint-Saphorin (Lavaux),

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1071 Saint-Saphorin, Vers
le Lac (parcelle n° 419 plan feuille 7),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Saint-Saphorin par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie
requérante;

IV. arrête à fr. 200.00 les frais de la présente décision, compensés avec l'avance de frais reçue.

La juge de paix :


Anouchka HUBERT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Saphorin en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :


Anouchka HUBERT